

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES INVESTISSEMENTS  
ET DU CADRE DE VIE  
Bureau de l'urbanisme  
et du cadre de vie

ARRETE N° 93-297 SG/DICV/3

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 92-1677/SG/DICV/3  
du 17 juin 1992 autorisant la société STAR à exploiter un centre de tri  
et d'enfouissement technique de résidus urbains au lieu-dit  
"Les Trois Frères" sur le territoire de la commune de Ste-Suzanne

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT  
DE LA REUNION,**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-1677 SG/DICV/3 du 17 juin 1992 autorisant la SARL VALT à exploiter un centre de tri et d'enfouissement technique de résidus urbains au lieu-dit "Les Trois Frères" sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne et notamment son article 1.4. ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 14 août 1992 prenant acte du transfert d'exploitant au bénéfice de la société de transports et d'assainissement de la Réunion (STAR) ;
- VU** la demande de la société STAR en date du 2 octobre 1992 ;
- VU** l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 22 octobre 1992 et 4 février 1993 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance en date du 29 décembre 1992 ;
- LE** pétitionnaire entendu ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

ARTICLE 1er – La réalisation du centre de tri prévu à l'article 1.1 de l'arrêté du 17 juin 1992 susvisé sous la rubrique n° 89-2° de la nomenclature des installations classées et défini à l'article 1.3-1) dudit arrêté est différée de quinze mois à compter de la mise en service constatée de l'installation.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sainte-Suzanne et tenue à la disposition du public comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement et sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Suzanne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le maire de Sainte-Suzanne
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile
- M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

LE PREFET,

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général*

*Adolphe COLRAT*



POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau.

*Mohamed SAADALLAH*